



OBSERVATIONS DU BELIZE SUR LES NORMES PRIVÉES

63^{ème} RÉUNION DU COMITÉ SPS DE L'OMC
JUILLET 2015

Communication présentée par le Belize

La communication ci-après, reçue le 9 juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

Le Belize souhaite remercier les coresponsables et les Membres du Groupe de travail électronique pour leurs contributions majeures à l'examen de cet important point de l'ordre du jour. Dans ce contexte, il convient de rappeler aux Membres que l'intérêt de la définition pratique est de fournir des orientations sur ce que devrait recouvrir l'expression "normes privées liées aux questions SPS", plutôt que d'élaborer une définition juridique.

1 RÉACTIVATION DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

1.1. Selon nous, il est désormais temps de réactiver le Groupe de travail électronique, car il n'est possible de progresser que si les Membres engagent des discussions et s'attachent à faire avancer le processus. C'est dans cet esprit que le Belize souhaiterait proposer, pour examen, une nouvelle définition.

2 DÉFINITION DES NORMES PRIVÉES LIÉES AUX QUESTIONS SPS – "PRESCRIPTIONS"

2.1. Les Membres se souviendront que l'une des premières activités du Groupe de travail physique a été d'étudier les différents exemples de "normes privées liées aux questions SPS" fournis par les Membres dans leurs réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat. Dans les exemples présentés par les différents pays, on a observé que la plupart de ces "normes privées liées aux questions SPS" incluaient les éléments suivants: des limites maximales de résidus, des directives visant à éviter et réduire les contaminants microbiens, des limites fixées pour la contamination microbienne, des techniques acceptables de diagnostic pour certaines maladies, pour n'en citer que quelques-uns. Ces éléments ont montré que les "normes privées liées aux questions SPS" étaient des "prescriptions en matière de santé des animaux, de préservation des végétaux et d'innocuité alimentaire". Nous comprenons les préoccupations de certains Membres eu égard à l'emploi du terme "prescriptions", mais le seul autre libellé serait "conditions d'importation" qui renvoie à la description de mesures appliquées par les pouvoirs publics. Par conséquent, de l'avis du Belize, l'utilisation du terme "prescriptions" convient mieux. La formule "en rapport avec" n'apparaît plus dans cette partie de la définition, ce qui devrait dissiper les craintes exprimées par certains au sujet de cette inclusion.

3 "UNE PRESCRIPTION" OU "DES PRESCRIPTIONS"? "ORALE OU ÉCRITE"?

3.1. Nous comprenons également que certains Membres estiment que la définition devrait être extrêmement explicite, c'est-à-dire préciser qu'il peut s'agir d'une ou de plusieurs prescriptions et qu'elles peuvent être écrites ou orales. De l'avis du Belize, l'emploi du terme "prescriptions" au pluriel seulement répond aux deux préoccupations, puisque sous cette forme, il peut inclure aussi

une seule prescription, indépendamment de la forme sous laquelle les prescriptions sont exprimées (document ou instruction orale).

4 "ÉLABORÉE" ET "APPLIQUÉE"

4.1. Les Membres se souviendront également que les débats ont aussi porté sur la question de savoir si la définition devait indiquer qui élaborait et appliquait les prescriptions. Le Belize est d'avis que, aux fins de la définition, il convient davantage de se concentrer sur les prescriptions qui sont appliquées, car ce sont elles qui affectent le commerce.

5 "ENTITÉ NON GOUVERNEMENTALE"

5.1. À notre avis, l'inclusion de l'expression "entité non gouvernementale" est la plus appropriée pour distinguer ces prescriptions des mesures appliquées par les pouvoirs publics.

6 AVERTISSEMENT

6.1. La question de savoir si l'avertissement devait être inclus en note de bas de page ou faire partie de la définition a déjà été traitée. Le Belize tient donc seulement à rappeler sa flexibilité à cet égard. En d'autres termes, l'avertissement peut être inclus ou exclu et s'il est inclus, peu importe s'il l'est en note de bas de page ou dans la définition elle-même.

Ces points ayant été abordés, notre nouvelle proposition de définition est la suivante:

"Les normes privées liées aux questions sanitaires et phytosanitaires sont des prescriptions en matière de santé des animaux, de préservation des végétaux et d'innocuité alimentaire appliquées par des entités non gouvernementales" (avec l'inclusion de l'avertissement puisque telle est la préférence de certains Membres).
